

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 DÉCEMBRE 2021 - A 18:00

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents :

M. D'ETTORE, M. FREY, Madame ESCANDE, M. BONNAFOUX, Madame PEYRET, Mme VIBAREL, Monsieur TOURREAU, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Madame RAPHANEL, M. RUIZ, M. ABADIE, Mme MATTIA, Mme MOTHES, Madame REY, Madame TARDY, Mme SALGAS, M. GLOMOT, Madame MEMBRILLA, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, Monsieur PEREA, Monsieur VIALE, Madame MABELLY, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

Mandants :

M. VILLA
M. BENTAJOU
Mme GUILHOU
M. DOMINGUEZ
Mme AUGÉ-CAUMON

Mandataires :

M. D'ETTORE
M. FREY
Mme ESCANDE
M. BONNAFOUX
M. NADAL

Absents :

Mme VARESAO

Le compte rendu du précédent Conseil Municipal a été approuvé **A L'UNANIMITE**

◆ M. FREY a été désigné secrétaire de séance **A L'UNANIMITE**

DELIBERATIONS

1 - Budget primitif 2022- Budget principal de la ville

Le rapporteur expose que :

Le Budget Primitif 2022 du Budget principal de la VILLE présente la balance générale suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
011 Charges à caractère général	13 432 818,00
012 Charges de personnel	36 140 000,00

014 Atténuations de produits	3 348 000,00
022 Dépenses imprévues	50 000,00
65 Autres charges de gestion courante	11 064 850,00
66 Charges financières	1 334 000,00
67 Charges exceptionnelles	59 000,00
68 Dotations aux provisions	98 000,00
023 Virement à la section d'investissement	8 367 060,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 737 500,00
TOTAL	76 631 228,00

RECETTES	PROPOSITIONS
013 Atténuations de charges	81 100,00
70 Ventes de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	6 537 820,00
73 Impôts et taxes	54 101 625,00
74 Dotations et participations	12 874 103,00
75 Autres produits de gestion courante	2 586 580,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00
TOTAL	76 631 228,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
Opération n°11 – Bâtiments APB11	1 665 000,00
Opération n°12 – Entretien voirie & réseaux APV12	1 865 000,00
Opération n°13 – Logistique & matériel APO13	745 000,00
Opération n°14 – Eclairage public APRE04	1 000 000,00
Opération n°15 – Moyens informatiques API 14	350 000,00
Opération n°33 – Maison des savoirs – Pôle culturel APBC33	30 000,00
Opération n°36 – Passage à niveau APV36	3 866 600,00
Opération n°49 – Centre Aquatique APB49	382 353,00
Opération n°51 – Promenade Centre ville APV51	2 500 000,00
10 Dotation, fonds divers et réserves	40 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées	10 118 600,00
20 Immobilisations incorporelles	89 000,00
204 Subventions d'équipement versées	181 202,00
21 Immobilisations corporelles	1 605 000,00
23 Immobilisations en cours	6 358 900,00

27 Autres immobilisations financières	1 700 000,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	8 240,00
TOTAL	32 954 895,00

RECETTES	PROPOSITIONS
10 Dotations, fonds divers, réserves	3 510 000,00
13 Subventions d'investissement	4 632 095,00
16 Emprunts et dettes assimilées	9 000 000,00
27 Autres immobilisations financières	1 700 000,00
021 Virement de la section de fonctionnement	8 376 060,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	3 000 000,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 737 500,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	8 240,00
TOTAL	32 954 895,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE**

28 POUR - 6 CONTRE : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examiné, le budget primitif 2022 du budget principal de la VILLE présenté par nature et chapitre,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits, d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre.

Intervention des élus d'opposition « Agde juste, verte et sûre »

En plus de notre désaccord sur les choix politiques qui trouvent leur traduction dans le projet de budget 2022, notre vote « CONTRE » est également justifié par le caractère illégal du document présenté :

Les recettes générées par l'activité des parcs de stationnement hors voirie (en l'espèce emplacements de stationnement hors de la voie publique par aménagement de surface) ont été imputées au compte 70321 « stationnement et locations voies publiques » du budget principal, Or d'après la jurisprudence (Tribunal des conflits 17/11/1975 Sieur Gamba, Conseil d'État 12/07/1995 commune de Montgeron) cette activité constitue un **service public industriel et commercial**.

A ce titre, la réglementation en la matière (articles L1412-1, L2221-11 et L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) impose que cette **activité soit retracée au sein d'un budget annexe** distinct du budget principal, permettant de fixer un prix à payer par l'utilisateur qui ne soit pas supérieur au prix de revient du service.

En l'état le budget présenté ce jour ne respectant pas la réglementation précitée, nous soulevons l'irrégularité du document budgétaire proposé et votons contre son adoption,

2 - Budget primitif 2022 - Budget annexe du golf

Le rapporteur expose que :

Le Budget Primitif 2022 du Budget annexe du GOLF présente la balance générale suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
011 Charges à caractère général	665 000,00
012 Charges de personnel	745 000,00
65 Autres charges de gestion courante	4 200,00
66 Charges financières	52 000,00
69 Impôts sur les bénéfices	5 000,00
023 Virement à la section d'investissement	90 800,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	198 000,00
TOTAL	1 760 000,00

RECETTES	PROPOSITIONS
013 Atténuations de charges	30 000,00
70 Ventes de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	1 730 000,00
TOTAL	1 760 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
16 Emprunts et dettes assimilées	232 700,00
21 Immobilisations corporelles	156 500,00
TOTAL	389 200,00

RECETTES	PROPOSITIONS
16 Emprunts et dettes assimilées	100 400,00
021 Virement de la section de fonctionnement	90 800,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	198 000,00
TOTAL	389 200,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE**

28 POUR - 6 CONTRE : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examiné, le budget primitif 2022 du budget annexe du GOLF présenté par nature et chapitre,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits, d'article à article, à

l'intérieur d'un même chapitre.

3 - Budget primitif 2022 - Budget annexe de l'île des loisirs

Le rapporteur expose que :

Le Budget Primitif 2022 du Budget annexe ILE DES LOISIRS présente la balance générale suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
011 Charges à caractère général	3 000,00
66 Charges financières	62 000,00
023 Virement à la section d'investissement	155 000,00
TOTAL	220 000,00

RECETTES	PROPOSITIONS
74 Dotations et participations	220 000,00
TOTAL	220 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
16 Emprunts et dettes	307 000,00
21 Immobilisations corporelles	0,00
23 Immobilisations en cours	0,00
TOTAL	307 000,00

RECETTES	PROPOSITIONS
10 FCTVA	152 000,00
16 Emprunts et dettes	0,00
021 Virement de la section de fonctionnement	155 000,00
TOTAL	307 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE**

28 POUR - 6 CONTRE : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examiné, le budget primitif 2022 du budget annexe ILE DES LOISIRS présenté par nature et chapitre,

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits, d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre,

4 - Budget primitif 2022 - Budget annexe du centre aquatique

Le rapporteur expose que :

Le Budget Primitif 2022 du Budget annexe du CENTRE AQUATIQUE DE L'ARCHIPEL présente la balance générale suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
011 Charges à caractère général	1 085 230,00
012 Charges de personnel	1 282 400,00
65 Autres charges de gestion courante	6 300,00
67 Charges exceptionnelles	1 000,00
68 Dotations aux amortissements et provisions	260 000,00
023 Virement à la section d'investissement	70 600,00
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	83 400,00
TOTAL	2 788 930,00

RECETTES	PROPOSITIONS
013 Atténuations de charges	0,00
70 Ventes de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	1 152 000,00
74 Dotations et participations	1 440 000,00
75 Autres produits de gestion courante	2 000,00
78 Reprises sur amortissements et provisions	194 930,00
TOTAL	2 788 930,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	PROPOSITIONS
20 Immobilisations incorporelles	3 500,00
21 Immobilisations corporelles	165 500,00
TOTAL	169 000,00

RECETTES	PROPOSITIONS
10 Dotations, Fonds divers, Réserves	15 000,00

021 Virement de la section de fonctionnement	70 600,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	83 400,00
TOTAL	169 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE**

28 POUR - 6 CONTRE : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examiné, le budget primitif 2022 du budget annexe du CENTRE AQUATIQUE DE L'ARCHIPEL présenté par nature et chapitre,
- ◆ **DE PROCEDER** à la reprise d'une partie de la provision pour renouvellement des équipements constituée,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits, d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre,

5 - Décision modificative n°3 Budget Principal

Le rapporteur expose que :

Compte tenu de la nécessité de basculer les frais d'études en compte d'immobilisation en cours (compte 23) et d'ajuster les écritures par opération d'ordre budgétaire ; les écritures comptables de la Décision Modificative N°3 du Budget Principal de la Ville se présentent de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT : **DEPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 opération patrimoniales (<i>opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement</i>)	2031	Frais d'études	3 388 106,00
041 opération patrimoniales (<i>opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement</i>)	2313	Construction	36 524,00
		TOTAL	3 424 630,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 opération patrimoniales (<i>opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement</i>)	2031	Frais d'études	3 424 630,00
		TOTAL	3 424 630,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE**

28 POUR - 6 CONTRE : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examiné la décision modificative N°3 du budget Principal de la Ville par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :
DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 opération patrimoniales (<i>opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement</i>)	2031	Frais d'études	3 388 106,00
041 opération patrimoniales (<i>opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement</i>)	2313	Construction	36 524,00
		TOTAL	3 424 630,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 opération patrimoniales (<i>opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement</i>)	2031	Frais d'études	3 424 630,00
		TOTAL	3 424 630,00

6 - Attribution de subventions aux associations - versement d'acomptes sur exercice 2022

Le rapporteur expose que :

La présente délibération a pour objet de procéder au vote du versement d'un acompte de la subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement 2022 aux associations ci-dessous, conformément à la convention d'objectifs signée entre la Ville d'Agde et lesdites associations.

Il est précisé que toutes les associations faisant l'objet du présent acompte ont produit, à l'appui de leur demande, un projet d'activités et un bilan de l'exercice écoulé.

SPORTS	AGDE BASKET	20 000 €
	AGDE VOLLEY BALL	27 500 €
	RACING CLUB OLYMPIQUE AGATHOIS	62 500 €
	RUGBY OLYMPIQUE AGATHOIS	70 000 €
	TOTAL	180 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ D'attribuer un acompte de la subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement 2022 aux associations désignées ci-dessus pour un montant total de 180 000 euros
- ◆ Et précise que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 65 sur les différents budget de la Ville.

Intervention de Monsieur le Maire qui présente à l'assemblée les 2 projets :

7 - Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare d'Agde : engagement et financement des études opérationnelles sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Le rapporteur expose que :

VU la délibération n°20 du 3 Juillet 2018 du Conseil Municipal relative au lancement du projet de PEM ;
VU le protocole d'intention pour la réalisation du PEM de la gare d'Agde signé le 26 novembre 2018 ;
CONSIDÉRANT le plan et la convention de financement présentés et validés en comité de pilotage du 5 octobre 2021.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pilote le projet de Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la gare d'Agde dans le cadre du vaste projet de revitalisation du centre-ville d'Agde. Ce projet est mené en partenariat avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, la Ville d'Agde, SNCF Réseau, SNCF Gare et Connexions et SNCF Immobilier. Ce projet est conduit concomitamment et de façon complémentaire au projet de mise en accessibilité de la gare piloté par SNCF Gare et Connexions dans le cadre de l'AD'AP régional financé par la Région et l'Etat.

Après une première phase d'études préalables portant sur la faisabilité technique et organisationnelle du projet de PEM, le comité de pilotage du 9 Juillet 2020 avait acté un premier scénario de PEM et de mise en accessibilité de la gare par le passage souterrain. Dans le cadre de la conduite des études d'avant-projet de mise en accessibilité, des études complémentaires relatives aux flux ont été réalisées et ont conclu à la nécessité de revoir l'option choisie de mise en accessibilité par le passage souterrain, au profit d'une nouvelle solution par une passerelle, à la fois urbaine et ferroviaire.

Au regard des études préalables réalisées par SNCF Réseau, SNCF Gare et Connexions et SNCF Immobilier, et compte tenu de la nouvelle orientation du projet de PEM intégrant une passerelle à la fois urbaine et ferroviaire pour la desserte des quais et du quartier de la Méditerranéenne, il convient d'approfondir les études et d'engager les préalables aux travaux du PEM, à savoir :

- Les études opérationnelles du futur PEM ;
- Les études et prestations connexes indispensables à l'élaboration du projet ;
- Le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'estimation du coût de ces prestations est fixée à 700 000 € HT soit 840 000 € TTC.

Elles seront menées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et financées dans le cadre du projet selon le plan de financement suivant :

Partenaire	Montant € HT	%
Etat	0	00 %
Région Occitanie	140 000	20 %
Département de l'Hérault	140 000	20 %
CA Hérault Méditerranée	210 000	30 %
Ville d'Agde	210 000	30 %
TOTAL	700 000	100 %

Considérant cet exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur l'engagement des études opérationnelles du PEM sous maîtrise d'ouvrage de la

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée tel que décrit en annexe à la présente délibération,
- valider la signature de la convention de financement afférente incluant le plan de financement susvisé ;
- approuver la participation financière susvisée de la Ville d'AGDE pour le paiement des études opérationnelles, à hauteur de 210 000,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE DES VOTANTS**

28 POUR - 6 ABSTENTIONS : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'APPROUVER** la poursuite du projet de pôle d'échange multimodal de la Gare d'Agde et l'engagement des études opérationnelles sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;
- ◆ **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de financement annexée à la présente délibération, relative au paiement des études opérationnelles du pôle d'échange multimodal de la Gare d'Agde, et plus particulièrement la clef de répartition susvisée qui porte à 30 % la participation de la Ville d'Agde ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de financement susvisée ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette opération ;
- ◆ **DE PRÉLEVER** les dépenses correspondantes sur le budget principal de la Ville.

8 - Acquisition immeuble cadastré LD 0402 appartenant à M. GIORDANO Patrice - 15 rue de la Halle 34300 AGDE

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des Impôts (CGI),
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),
Vu l'avis de France Domaine du 01/10/2021,
Vu la proposition de prix de cession de M. GIORDANO Patrice,

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'îlot Perben a été identifié pour faire l'objet d'une opération d'aménagement d'un espace de stationnement paysager.

La Commune n'étant propriétaire que de quatre immeubles au sein de cet îlot, ce projet nécessite au préalable l'acquisition par la Commune des immeubles restants.

A cet effet, l'ensemble des propriétaires a été contacté.

Monsieur GIORDANO Patrice est propriétaire de l'immeuble en R+3 cadastré section LD numéro 0402, d'une surface au sol de 38 m² et situé 15 rue de la Halle.

Monsieur GIORDANO Patrice accepte de céder cet immeuble à la Commune au prix de 91.000 € correspondant à l'estimation réalisée par France Domaine.

Il est précisé que les frais d'actes seront à la charge de la Commune, conformément à l'article 1593 du code civil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition par la Commune de cet immeuble cadastré section LD numéro 0402, appartenant à Monsieur GIORDANO Patrice, au prix de 91 000 €, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI et d'autoriser M. le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune, de l'immeuble cadastré section LD numéro 0402, propriété de Monsieur GIORDANO Patrice, au prix de 91 000 € frais d'acte en sus.
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

9 - Acquisition d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section OK n°0029 - rue des Lignes - M. SCHMIDT

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la promesse de vente du propriétaire,

Une emprise d'environ 26 m² de la parcelle cadastrée OK numéro 0029 sert actuellement de trottoir rue des Lignes.

Monsieur SCHMIDT, propriétaire de cette emprise, accepte de la céder gratuitement à la commune en contrepartie du report des droits à bâtir sur le restant de sa parcelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section OK numéro 0029 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'ACQUÉRIR** dans les conditions énoncées ci-dessus l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section OK numéro 0029,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

10 - Plan général d'alignement du chemin de la Causse à Notre Dame

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2131-1 et s., L.2543,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment son article L.2111-14,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et s., L.141-1 et s., R.141-1 et s.,
Vu le Code de l'urbanisme (CU),
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'arrêté du Maire numéro A_AP_2021_0110 du 03 septembre 2021 prescrivant une enquête publique relative au plan général d'alignement du chemin de la Causse à Notre Dame,
Vu le dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plans parcellaires réalisés par le cabinet BBASS,
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 novembre 2021,

Le rapporteur expose que :

Une enquête publique a été prescrite, par arrêté numéro A_AP_2021_0110 du 03 septembre 2021, du 18 octobre au 02 novembre 2021, pour l'établissement du plan général d'alignement du chemin de la Causse à Notre Dame.

Cette procédure vient compléter l'emplacement réservé numéro 93 (élargissement à 15 mètres) prévu au PLU.

Elle a pour but de rendre opposable, aux différents propriétaires concernés, la limite future entre le domaine public communal routier et leur propriété. Elle permet également d'interdire tous les travaux confortatifs sur les murs de façade ou sur les murs de clôture en saillie sur l'alignement (servitude de reculement).

Par la suite, la Commune pourra conclure les acquisitions à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sur le plan d'alignement du chemin de la Causse à Notre Dame.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur ledit plan et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à son opposabilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **DE VALIDER** le plan général d'alignement du chemin de la Causse à Notre Dame,
- ◆ **DE DIRE** que la délibération sera publiée par voie d'affichage et d'insertion dans la presse,
- ◆ **DE DIRE** que la délibération et le plan général d'alignement seront annexé au PLU

11 - Bilan des opérations immobilières 2020

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,
Vu la loi n°95-127 du 08 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 11,

L'article L. 2241-1 du CGCT dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune* ».

Le Conseil est ainsi appelé à délibérer sur le bilan 2020 des opérations immobilières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** du bilan des opérations immobilières de l'année 2020.

12 - Périmètre de Restauration Immobilière - Avenant n°4 à la convention financière d'avance remboursable n°1 - VIATERRA

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'urbanisme,

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019, la Ville d'Agde a validé l'avenant n°3 à la convention financière d'avance remboursable n°1 relatif au versement d'une avance financière annuelle de 1 700 000 € à compter de l'exercice 2020, en vue de permettre d'assurer la trésorerie de l'opération dans l'attente de la rétrocession du stock foncier sur les exercices 2020 à 2021.

Par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020, la ville d'Agde a également validé l'avenant numéro 8 à la convention publique d'aménagement qui permettait de tenir compte d'une offre écrite de la société TEMPERANCE, reçue fin 2020, pour l'acquisition de dix immeubles.

En novembre 2021, la société TEMPERANCE a indiqué être dans l'impossibilité de réitérer le compromis par un acte de vente définitif en raison de conditions suspensives non levées.

Par conséquent, les opérations de liquidation pouvant s'exécuter dans un délai de deux ans à compter du terme de la convention publique d'aménagement (31/12/2020) et dans la mesure où d'autres opportunités ont été identifiées pour diminuer le stock foncier de l'opération dans cet intervalle, il est nécessaire de proroger l'avance financière d'un montant de 1 700 000 € sur l'exercice 2022.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°4 à la convention financière d'avance remboursable n°1 prorogeant l'avance financière annuelle à 1 700 000 € sur l'exercice 2022, de décider d'inscrire cette somme au budget, d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE**

28 POUR - 6 CONTRE : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention financière d'avance remboursable n°1 prorogeant l'avance financière annuelle à 1 700 000 € sur l'exercice 2022,
- ◆ **D'INSCRIRE** cette somme au budget,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

13 - Délibération complémentaire - Déclassement et cession d'une emprise du domaine public et des lots au sein des immeubles cadastrés section KD n°0036 et 0046 - rond point du Bagnas - Angelotti Groupe Immobilier

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la cahier des charges de l'appel à projet,
Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal du 27 septembre 2012,
Vu la demande d'évaluation adressée à France Domaine le 09 août 2018,
Vu le plan de division foncière dressé par le cabinet CEAU,
Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018,

Dans le cadre de la réalisation du projet « VIBES RESORT », le Conseil Municipal a décidé, par délibération numéro 9 en date du 19 décembre 2018, de :

- ◆ prononcer la désaffectation de l'emprise de 2.487 m²
- ◆ préciser que cette désaffectation interviendra au plus tard le 18 décembre 2021,
- ◆ prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise de 2.487 m²,
- ◆ céder l'emprise de 2.487 m², l'emprise de 467 m² à extraire de la parcelle cadastrée section KD numéro 0071, les lots numéros 1 et 2 de l'immeuble cadastré section KD numéro 0036 et les lots numéros 1 et 4 de l'immeuble cadastré section KD numéro 0046, au profit du groupement BLEU PROMOTION / ANGELOTTI GROUPE IMMOBILIER, ou toute autre société pouvant s'y substituer, moyennant le paiement d'un prix de 3.871.000 € (3.167.000 € en numéraire et 704.000 € sous forme de dation en paiement).

Cette opération immobilière complexe, en raison de la pluralité de propriétaires et de sa situation en bordure du quartier naturiste, nécessite l'obtention par l'acquéreur d'une garantie financière d'achèvement elle-même conditionnée à un niveau de pré-commercialisation de 50 %.

La crise sanitaire de la COVID-19 et ses conséquences sur l'absence, ou la faible venue, de la clientèle étrangère, cœur de cible de ce projet, pendant les saisons 2020 et 2021, conduisent à décaler la faisabilité de l'opération.

A ce titre, il est donc nécessaire de prolonger le délai pour réaliser la désaffectation de 3 ans à 6 ans, soit le 18 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P.

Il est précisé que les autres modalités précisées dans la délibération n°9 du 19 décembre 2018 restent inchangées.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de valider la prolongation du délai pour réaliser la désaffectation de 3 ans à 6 ans, soit le 18 décembre 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A LA MAJORITE**

28 POUR - 6 ABSTENTIONS : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **DE PROLONGER** le délai pour réaliser la désaffectation de 3 ans à 6 ans, soit le 18 décembre

2024, conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P,

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération

14 - Création et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique dans le cadre du projet du réaménagement de l'entrée Nord du complexe sportif des sept fonts portant création d'une salle polyvalente

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que dans le cadre du projet du réaménagement de l'entrée Nord du complexe sportif des sept fonts portant création d'une salle polyvalente, il convient de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants qui constitueront la Commission d'Appel d'Offres spécifique à ce projet.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'assemblée délibérante doit fixer, préalablement au vote, les conditions de dépôt des listes.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE CRÉER** une commission d'appel d'offres spécifique dans le cadre du projet du réaménagement de l'entrée Nord du complexe sportif des sept fonts portant création d'une salle polyvalente.
- ◆ **DE PRENDRE** lecture des listes de candidats à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique.

Liste A :

membres titulaires

- M. TOURREAU
- M. FREY
- M. RUIZ
- M. VIALE

membres suppléants

- M. VILLA
- MME ESCANDE
- MME MAERTEN
- M. CRABA

Liste B :

membres titulaires

- M. DUMONT

membres suppléants

- M. IVARS

- **DE PROCÉDER**, dans un second temps, à l'élection, à la proportionnelle au plus fort reste, des membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifique, Monsieur Le Maire étant président de droit.

VOTANTS :

voix pour la liste A : 28

voix pour la liste B : 6

A l'issue de l'élection, la composition de la Commission d'Appel d'Offres spécifique dans le cadre du projet du réaménagement de l'entrée Nord du complexe sportif des sept fonts portant création d'une salle polyvalente est la suivante :

membres titulaires

- M. TOURREAU
- M. FREY
- M. RUIZ
- M. VIALE
- M. DUMONT

membres suppléants

- M. VILLA
- MME ESCANDE
- MME MAERTEN
- M. CRABA
- M. IVARS

15 - Réaménagement de l'entrée Nord du complexe sportif des sept fonts et création d'une salle polyvalente

Le rapporteur expose que :

La cession de la salle des fêtes intégrée dans l'îlot Brescou en cœur de ville, conduit la collectivité à envisager la construction d'un nouvel équipement.

Le programme de l'opération proposé comprend :

- la création d'une nouvelle salle polyvalente, capable d'accueillir des manifestations socio-culturelles, associatives ou événementielles pour les Agathois . Ce bâtiment sera un Etablissement Recevant du Public, pouvant accueillir jusqu'à 1350 personnes maximum dans une configuration optimale de l'ensemble de l'établissement. Celui-ci devra répondre aux nouveaux usages et besoins des agathois en matière de pratique de loisirs, tout en améliorant la qualité et la capacité d'accueil pour les organisations d'événements et manifestations diverses.

- la requalification des abords et aménagements immédiats au droit du futur bâtiment ainsi que les connections aux voiries attenantes.

Les besoins estimés de surface utile sont de 1800m² sur une partie de la parcelle référencée LA136, propriété de la collectivité.

Ainsi, il est proposé de lancer une consultation de Maîtrise d'Oeuvre , afin de concevoir un bâtiment avec signature architecturale, s'intégrant, dans un premier temps, dans le quartier existant et étant le point de départ d'un réaménagement général de l'entrée nord du complexe sportif des 7 fonts incluant cette nouvelle salle polyvalente.

Il est précisé que la conception du bâtiment devra s'inscrire dans une logique environnementale et de développement durable.

Pour la maîtrise d'œuvre concernant les opérations de construction neuve de bâtiment, elle sera confiée au prestataire ou groupement de prestataires retenus pour les éléments de mission ci-après, au sens

des articles du code de la commande publique L.2430-1 et suivants :

- Études d'esquisse (ESQ)
- Avant projet sommaire (APS)
- Avant projet définitif (APD)
- Études de projet (PRO)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (validation DCE, analyse des candidatures et des offres et mises au points éventuelles) (ACT)
- Visa des études d'exécution
- Direction de l'exécution des contrats de travaux durant le chantier (DET)
- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

La maîtrise d'œuvre devra également assurer une mission complémentaire d'élaboration et de suivi de tous les dossiers administratifs et techniques nécessaires à l'obtention des diverses autorisations (PC, DT/DICT/, AT...) ainsi que celle relative à l'ordonnancement Pilotage Coordination (OPC).

Le détail du programme de l'opération est annexé à la présente délibération.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève globalement à 4 400 000 € HT.

Cette enveloppe devra être respectée conformément au programme défini.

Compte tenu de la complexité et des délais de réalisation, il est nécessaire de confier les missions ci-dessus à une équipe spécialisée en maîtrise d'œuvre avec la coordination d'une entreprise BET Structure, BET fluide thermique et environnement, BET acoustique, BET scénographe et MOE EXE et OPC.

Au vu des caractéristiques techniques et des montants prévisionnels de l'opération, la procédure retenue pour la passation de ce marché de maîtrise d'œuvre est celle de la technique d'achat du concours restreint en application de l'article L. 2521-1 et R.2162-15 et suivants du code de la commande publique. La procédure de concours sera lancée début 2022.

Conformément aux articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique, le jury qui se prononcera sur la liste des candidats admis à participer au concours sera composé des membres de la commission d'appel d'offres spécifique créée pour ce projet, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, éventuellement de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier à l'égard de l'objet du marché et au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Il est proposé d'indemniser les membres du jury non-salariés ou non rémunérés dans le cadre de leurs fonctions à raison d'une indemnité de 200 € HT et 400 € HT la journée.

Il est également proposé de rembourser les déplacements des membres du jury sur les bases suivantes :

- Frais de transport public : le montant de la dépense sur la base du titre justificatif,
- Frais de transport en voiture personnelle : application des barèmes kilométriques pour les voitures en vigueur fixés par arrêté du ministère des finances publiques et publié au Journal Officiel,
- Frais de nuitée : application du tarif en vigueur fixé par arrêté du ministère des finances publiques et publié au Journal Officiel,
- Frais de repas : application du tarif en vigueur fixé par arrêté du ministère des finances publiques et publié au Journal Officiel,

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R.2162-21 et R.2172-4 du code de la commande publique, les candidats qui auront remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficieront d'une prime afin de les indemniser du travail effectué.

Le montant de la prime est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, telle que fixée par le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Il est proposé de fixer le montant de la prime de concours à 17 000 euros € HT par candidat retenu. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours. Enfin la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'APPROUVER** le programme de l'opération ci-annexé relatif à la consultation de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'entrée Nord du complexe sportif des sept fonts et la création d'une salle polyvalente ;
- ◆ **D'AUTORISER** le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours de maîtrise d'œuvre restreint tels que prévue par les articles L,2125-1 et R,2162-15 et suivants du code de la commande publique ;
- ◆ **DE DESIGNER** comme membres du jury composant le collège des élus, les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres spécifique créée pour ce projet ;
- ◆ **D'INDEMNISER** les membres du jury non salariés ou non rémunérés dans le cadre de leurs fonctions à raison d'une indemnité de 200 € HT et 400 € HT ;
- ◆ **DE REMBOURSER** les déplacements des membres du jury sur les bases :
 - Frais de transport public : le montant de la dépense sur la base du titre justificatif,
 - Frais de transport en voiture personnelle : application des barèmes kilométriques pour les voitures en vigueur fixés par arrêté du ministère des finances publiques et publié au Journal Officiel,
 - Frais de nuitée : application du tarif en vigueur fixé par arrêté du ministère des finances publiques et publié au Journal Officiel,
 - Frais de repas : application du tarif en vigueur fixé par arrêté du ministère des finances publiques et publié au Journal Officiel,
- ◆ **DE FIXER** le montant de la prime à 17 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours sachant qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement du concours ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à cette opération conformément à l'article R,2122-6 du code de la commande publique ;
- ◆ **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants à cette affaire sur le budget de la Ville ;

16 - Convention de dépôt de vestiges archéologiques mobiliers du Service Régional d'Archéologie

Le rapporteur expose que :

La Direction des Musées et du patrimoine accroît ses collections et enrichit son discours scientifique par l'ajout d'une section dédiée à l'histoire grecque de son territoire.

Hormis l'emblématique statue de l'Éphèbe, grand bronze hellénistique, la Ville d'Agde ne présente pas son passé grec dans ses musées.

Pour y remédier, le Musée de l'Éphèbe et d'archéologie sous-marine crée un espace dévolu à la fondation de la cité d'Agde et de sa nécropole, dans le cadre de la nouvelle scénographie de la salle l'Éphèbe.

Aussi, le Service Régional d'Archéologie (SRA) se propose de mettre en dépôt un ensemble de mobiliers archéologiques issu de fouilles agathoises du site "La Nécropole du Peyrou". Celle-ci fut découverte en 1977-1978 par André Nickels et Michel Adgé et se situe entre la MJC actuelle et l'hôtel de ville Mirabel. 180 tombes y furent mises à jour questionnant sur les premiers contacts entre peuples autochtones et navigateurs grecs à l'âge du fer.

Le dépôt porte sur 15 objets (vases, coupes, urnes en céramique). "Agde ville grecque" prendra enfin sa place dans la valorisation patrimoniale. Cette nouvelle collection qui sera visible dès le début de l'année 2022, permettra de présenter au large public cet illustre passé.

A ce titre, il convient d'établir une convention de mise en dépôt de vestiges archéologiques mobiliers entre le SRA et la Ville d'Agde, à compter du 1^{er} février 2022 pour une période de 5 ans (renouvelable tacitement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'approuver** la convention de mise en dépôt de vestiges archéologiques mobiliers conclue entre le Service Régional d'Archéologie et la Ville d'Agde
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

17 - Convention de partenariat avec la Société KEOLIS

Le rapporteur expose que :

La présente convention a pour objet de renforcer la coopération entre l'entreprise de transport public KEOLIS, la circonscription de sécurité publique et la ville d'Agde en matière de prévention de la violence et de la malveillance dans les transports, et de préciser les modalités d'alerte et d'intervention des services de police.

Les principaux axes de coopération sont les suivants :

- Lutter contre la délinquance, la fraude et les incivilités dans les transports publics ;
- Lutter contre le sentiment d'insécurité des salariés des transporteurs et des passagers ;
- Améliorer la coordination opérationnelle ;
- Renforcer les échanges d'informations et de la connaissance mutuelle,

La convention prévoit:

- des actions de formation et prévention auprès des personnels de KEOLIS Agde, comme la gestion des conflits ;
- Des échanges d'informations utiles à la sécurité des réseaux de transports ;
- Une procédure d'alerte pour toute situation de danger immédiat ;
- Des opérations de sécurisation renforcée

Cette convention, évaluée chaque année, est conclue, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **De valider** les termes de la convention de partenariat entre la société de transport KEOLIS, la Circonscription de Sécurité Publique d'Agde et la Ville d'Agde

18 - Convention de partenariat 2022/2024 - Ville d'Agde / Ambassadeur du Sport

Le rapporteur expose que :

La Ville d'Agde a lancé en juin 2021 sa nouvelle stratégie d'attractivité **«Destination Sports»**, afin d'affirmer et d'ancrer la Commune en tant que destination Sport, Nature et Bien-être, notamment grâce à la mise en réseau de ses équipements sportifs.

Plus particulièrement, dans le cadre des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) PARIS 2024, la Ville, labellisée **Terre de jeux 2024**, met l'accent sur la transmission des valeurs et bienfaits du Sport.

Aussi, à l'appui de critères de sélection, elle souhaite permettre à de jeunes sportifs agathois, de niveau national, de devenir **«Ambassadeur du Sport»** sur son territoire.

En tant qu'Ambassadeur du Sport, ces jeunes garçons et filles, vont promouvoir les valeurs véhiculées par le Sport, l'Olympisme et le Paralympisme, créer des liens entre sport de proximité et sport de haut-niveau, échanger sur différents thèmes comme le respect de soi, des autres, le dépassement de soi, la citoyenneté, la solidarité, les règles de la discipline, mais aussi sur l'intérêt du sport sur la santé. Ils et elles seront de véritables représentants et porte-parole de la Ville d'Agde.

La Commune s'engage alors à participer financièrement à la mise en œuvre de ce dispositif, lequel pourra s'ouvrir plus largement à l'ensemble des champs de la Politique Jeunesse (culture /vie professionnelle).

Un conventionnement Ville d'Agde/ Ambassadeur du Sport est proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- **De valider** les termes de la convention de partenariat entre la Ville d'Agde et l'Ambassadeur du sport et d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

19 - Convention relative à la création et au fonctionnement du point justice de Pézenas, antenne de la Maison de la Justice et du droit d'Agde

Le rapporteur expose que :

La Maison de Justice et du Droit d'Agde a été créée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 Février 2005.

La création d'un tel service à la population répondait à une ardente obligation, tant le rapport des citoyens à la justice et l'accès au droit sont parfois difficiles dans notre société de plus en plus complexe.

Conformément aux articles R 131-1 à R131-11 du Code de l'organisation judiciaire, il a été créé, pour la Maison de la Justice et du Droit, un conseil. Il est composé des signataires de la convention ou de leurs représentants et du directeur de greffe et présidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal, dans le ressort duquel la maison de justice et du droit est située. Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

En lien avec la circulaire du garde des sceaux, Ministre de la Justice, relative à la mise en œuvre de la justice de proximité du 15 décembre 2020, le Tribunal Judiciaire de Béziers, la CAHM et les communes du nord de notre agglomération constatent que les usagers de la Maison de Justice résidant sur ce territoire sont sous-représentés. Ils sont en effet éloignés des points d'accès au droit existants sur le ressort du tribunal judiciaire de Béziers.

C'est pourquoi, fort de l'expérience menée par la Maison de justice et du droit d'Agde depuis le 1^{er} septembre 2004, la ville de Pézenas et le Tribunal Judiciaire ont sollicité la ville d'Agde dans le cadre d'une mutualisation des moyens permettant l'ouverture d'une antenne de la Maison de Justice à Pézenas. Il s'agit de permettre aux habitants du piscénois de bénéficier d'un accès à la justice et à l'information juridique mais aussi de développer la justice proximité tant civile que pénale.

Conformément à la Convention relative à la création et au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit d'Agde, il est proposé d'autoriser M. Le Maire à signer la convention relative à la création et au

fonctionnement du point de justice de Pézenas, antenne de la Maison de Justice et du droit d'Agde.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la participation de la Ville à ce projet afin de :

- autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapprochant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention dès réception et tout document s'y rapprochant

20 - Convention ville amie des enfants entre Unicef France et la ville d'Agde

Le rapporteur expose que :

La ville d'Agde, membre active du réseau Ville Amie des Enfants (V.A.E.) depuis 2006, a délibéré le 15/11/2020 pour réaffirmer son souhait de poursuivre son partenariat avec UNICEF France et, ainsi, de renouveler sa candidature au titre de V.A.E.

Au terme de l'examen de son dossier et de son audition, la commission d'attribution d'UNICEF France du 11/10/2021 lui a renouvelé sa confiance en lui décernant, pour un nouveau mandat de 6 ans, le titre de Ville Amie des Enfants.

Une ville Amie des Enfants, partenaire de l'UNICEF, est une collectivité qui se caractérise par la qualité de ses actions et de ses initiatives en direction des 0 – 18 ans. Elle place l'innovation sociale au cœur de sa politique en faveur de enfants et des jeunes, et œuvre au quotidien pour servir leur cause dans le respect de la convention des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 26 janvier 1990.

Cinq engagements sont préconisés pour le mandat 2020-2026 :

- 1 – assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique publique locale favorisant et accompagnant son épanouissement, son respect et son individualité ;
- 2 – affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion, contre toute forme de discrimination et d'agir en faveur de l'équité ;
- 3 – permettre et proposer un parcours éducatif de qualité à chaque enfant et jeune de son territoire ;
- 4 – développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune ;
- 5 – Nouer un partenariat avec UNICEF France pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant en France et dans le monde.

Chacun de ces engagements donne lieu à des recommandations pour lesquels la ville partenaire doit s'engager à mettre en place des actions dans un plan et faire vivre ses dispositifs.

Se faisant, les villes Amies des Enfants constituent un réseau de villes dans lequel la voix, les besoins, les priorités et les droits de l'enfant font partie intégrante des politiques, des décisions et des programmes publics.

Aujourd'hui il convient d'une part, d'approuver le plan d'action 2020-2026 pour l'Enfance et la Jeunesse présenté à UNICEF France, et d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat liant la ville d'Agde et UNICEF France pour la période 2020-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'approuver** le plan d'action municipal 2020-2026 pour l'Enfance et la Jeunesse
- ◆ **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec UNICEF France et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

21 - Chantiers d'insertion en partenariat avec le PLIE et l'Association le Passe Muraille

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville et au travers de son service PLIE, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de lutte contre le chômage qui s'appuie notamment sur le développement de chantiers d'insertion favorisant le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

En 2022, 3 chantiers d'insertion devraient être programmés conformément à l'approbation du C.D.I.A.E. (Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Économique) du 14 décembre 2020 et sous réserve de la validation du Comité de Pilotage du PLIE qui se tiendra le 15 décembre 2021. Parmi eux, figure un chantier dont l'objectif est d'associer insertion et « valorisation du patrimoine naturel et bâti ».

Des terrains d'application sur la commune d'Agde seront identifiés permettant aux salariés du chantier de travailler des compétences liées à la valorisation du patrimoine.

Le programme sera finalisé fin Décembre.

Le chantier d'insertion sera mis en œuvre par l'association « Le Passe-muraille », employeur de 12 participants minimum du PLIE, qui aura également en charge l'encadrement technique et déléguera par voie de prestation l'accompagnement socio-professionnel à l'association A.P.I.J.E. Les travaux auront une durée estimée à plus ou moins 12 mois et ne commenceront pas avant le 3/01/2022.

La ville d'Agde apportera ainsi son soutien logistique en mettant à disposition les matériels nécessaires à la conduite de l'opération, fera l'acquisition des matériaux essentiels à la réalisation de ces travaux et prendra en charge la part des C.D.D.I. (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) non remboursée par l'État, ainsi que les E.P.I. (Équipement de protection individuelle) au prorata du temps de travail effectué sur ces chantiers soit 12 mois au total.

La convention est proposée pour la période comprise entre le 1er décembre 2021 et le 30 avril 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **De mettre** à disposition un agent auprès de la Commune d'HAUTELUCE,
- ◆ **D'autoriser** M. Le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante.

23 - Mise à disposition de deux agents de la Ville d'Agde auprès du Comité des Oeuvres Sociales

Le rapporteur expose que :

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

La Ville d'Agde souhaite contribuer, en partenariat avec son tissu associatif, à la pérennisation des activités d'aide et de service proposées aux agents municipaux, en apportant un soutien significatif.

25 - Mise à disposition d'un agent de la Ville d'Agde auprès de la Poste

Le rapporteur expose que :

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret 2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et particulièrement son article 11 ;

La Ville d'Agde ne disposant pas de la compétence au sein de ses services, souhaite bénéficier des compétences d'un salarié de la SODEAL par le biais d'une mise à disposition d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2022.

Fort d'une expérience probante, ce salarié sera amené à effectuer le contrôle des pontons flottants installés le long du quai Alexandre DREUILLE.
Il va procéder sur chaque ponton à la vérification des fixations, des serrages, de l'étanchéité des flotteurs, au remplacement des pièces d'usure (galets, rotules, anodes...).

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la Ville d'Agde et la SODEAL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ **D'approuver** cette mise à disposition d'un salarié de droit privé de la SODEAL,
- ◆ **D'autoriser** M. Le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante.

27 - Gestion du temps de travail - Mise en œuvre des 1607 heures - Définition des cycles de travail - Approbation du protocole général

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la Loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi du 12 mars 2012 (article 133) reconnaissant aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail, tel que défini par l'article L.1222-9 du Code du travail ;
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (articles 47 et 49) ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux

conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 décembre 1999 fixant la durée du travail hebdomadaire à 35 heures, du 26 juillet 2001 modifiant les horaires d'ouverture et la charte réglementaire annexée au protocole d'accord cadre sur la réduction du temps de travail à 35 heures, du 23 mai 2007 adoptant le nouveau protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et validant la mise en œuvre du compte épargne temps ;
Vu la délibération du 6 juillet 2021 relative à l'évolution du temps de travail et approuvant les mesures à mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
Vu l'avis du Comité Hygiène Sécurité et Condition de Travail du 30 novembre 2021 ;
Vu les avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2021 et du 30 novembre 2021 ;
Considérant que la ville d'Agde est compétente en matière de fixation des règles relatives à la définition, la durée et l'organisation du temps de travail de ses agents, en fonction des missions qui lui sont spécifiques et des nécessités de service ;
Considérant la nécessité de fixer de manière précise les cycles de travail applicables au sein de la collectivité.

1 – Le contexte légal et la démarche interne engagée

La durée annuelle légale du temps de travail pour un agent à temps complet est fixée, depuis la loi du 3 janvier 2001 et le décret du 12 juillet 2001 à 1600 heures, portée à 1607 heures avec la journée de solidarité en 2008.

Cependant, l'article 7-1 de la loi n°84-53 prévoyait que « *les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 (...) peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.* ».

Depuis mars 2021, une étude menée au sein des services de la ville d'Agde a permis d'établir un diagnostic précis de la situation réelle du temps de travail, des cycles de travail et de leur application. Ce diagnostic a confirmé que la durée moyenne annuelle de travail au sein de la collectivité est de 1 575 heures.

L'écart constaté avec la durée légale de travail réside notamment dans l'octroi de jours de congés supplémentaires à ceux prévus par la loi (29 jours de congés correspondant à 25 congés annuels, 2 congés bonus, 1 journée du Maire et 1 journée dite de « fête locale »).

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 met fin aux dérogations existantes et entérine le fait que « *Les collectivités territoriales et les établissements publics (. . .) ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 (. . .) disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition.* ».

C'est dans le cadre de cette obligation législative que s'inscrit la présente délibération.

Aussi, de mars 2021 à octobre 2021, plus d'une trentaine d'entretiens menés avec l'ensemble des directions et les instances représentatives, ont permis d'engager un processus de réflexion, de négociation et de mise en conformité des différents textes et conditions qui régissent l'aménagement du temps de travail au sein de la collectivité.

Au-delà de la nécessité de mise en conformité de notre cadre réglementaire local, la collectivité a souhaité mener ce chantier de manière adaptée, avec un dialogue social le plus ouvert et constructif possible malgré le calendrier contraint. La volonté de la collectivité est de faire de ce temps de travail supplémentaire un vecteur d'amélioration de la qualité du service rendu pour les habitants de notre ville.

L'ensemble des nouvelles règles de temps de travail sont formalisées dans un protocole général du temps de travail, joint en annexe, afin de garantir leur transparence et lisibilité pour l'ensemble des managers et agents de la collectivité.

2 – Champ d'application

Ces nouvelles règles du temps de travail sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et des agents contractuels de droit public de la collectivité. A ce titre, elles sont également applicables aux collaborateurs de cabinet. Les apprentis et autres contrats de droit privé sont également soumis à ces règles, sous réserve des textes propres qui leur sont applicables.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 47 de la loi de la transformation de la fonction publique ne s'applique pas aux agents relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique. En effet, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a précisé auprès de France Urbaine le 20 mai 2021 que les professeurs et assistants d'enseignement artistique, de par leur régime particulier d'obligation de service prévu par le statut particulier de leurs cadres d'emplois, ne sont pas assujettis à l'obligation de passage aux 1607 heures induite par l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique. Ils ne sont par ailleurs pas tenus obligatoirement de travailler durant les vacances scolaires. La Ville d'Agde décide donc de faire application de cette possibilité et de faire bénéficier aux professeurs et assistants d'enseignement artistique des périodes de vacances scolaires prévues au calendrier de l'Éducation nationale.

Cette décision ne remet pas en cause les nécessités ponctuelles de service qui peuvent conduire à titre exceptionnel un assistant ou professeur à travailler pendant lesdites vacances scolaires dans la limite de ses obligations hebdomadaires de service (sans donc que cela ne lui ouvre droit à heures supplémentaires) et n'a valeur qu'en l'état actuel du droit applicable.

3 – Règles relatives au temps de travail des agents

3.1 Calcul de la durée annuelle de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est calculée de la façon suivante :

Décompte	Droit	Calcul
Nombre de jours dans l'année	365 jours	
Nombre de repos hebdomadaires	104 jours	2 jours x 52 semaines
Nombre de congés annuels	25 jours	5 fois les obligations hebdomadaires de travail
Nombre de jours fériés	8 jours	Forfait moyen retenu pour le calcul de la DAT
Nombre de jours travaillés	228 jours	
Nombre d'heures travaillées	1596 heures arrondies à 1.600 h	Nombre de jours x 7 heures

Journée de solidarité	7 heures	
Durée annuelle de travail effectif	1.607 heures	

** ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de présence d'un agent au cours de l'année civile de référence (en cas d'arrivée/départ en cours d'année).*

Le nombre d'heures ainsi calculé est le temps de travail théorique. Dans les faits, ce nombre varie selon les années, en fonction des dates effectives des jours fériés et de la présence d'une année bissextile ou non.

Seuls les agents dont le planning est annualisé réalisent effectivement ce temps de travail qui fait l'objet d'une planification par cycle annuel ou se répétant sur l'ensemble de l'année civile.

Comme signifié dans la délibération cadre du 6 juillet 2021, il est précisé que certains agents ou certains métiers peuvent bénéficier d'une réduction de la durée annuelle travaillée du fait des sujétions auxquelles ils sont soumis.

Par ailleurs, l'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48 h (durée maximale exceptionnelle) 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10 h
Amplitude maximale de la journée	12 h
Repos minimum quotidien	11 h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Pause méridienne	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de 7 h consécutives comprises entre 22 h et 7 h
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics.
Travail normal	Cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

Néanmoins, des dérogations à ces bornes ou garanties minimales peuvent intervenir dans deux situations et dans des conditions précises :

- ◆ Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée sur décision du directeur qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ;
- ◆ Pour les professions chargées, notamment, de la protection des biens et des personnes ou dans des cas où la continuité du service public est indispensable. Pour la fonction publique territoriale, seules les dérogations aux garanties minimales quotidiennes applicables à certains personnels du ministère de l'Équipement, ont été étendues aux services ou parties de services transférés aux collectivités territoriales dans les domaines des routes et des ports.

3.2 Principes et modalités de calcul des congés annuels

La période de référence pour le calcul des droits à congés est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le droit à congés annuel, égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, correspond à 25 jours de congés annuels pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine. A titre d'exemple, un agent à 35 heures ne travaillant que 4,5 jours par semaine aura droit à un congés de 22,5 jours pour une année.

Lorsque l'agent n'a pas exercé ses fonctions sur la totalité de l'année, les congés sont calculés au prorata du temps de présence.

4 – Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

La journée de solidarité est fixée en mettant un terme à l'octroi de la journée de congé annuel accordée préalablement par l'Autorité territoriale, dite « fête locale » ; cette journée sera comptabilisée comme 7 heures de service ou pour une durée proportionnelle aux obligations de service des agents à temps non complet.

5 – Les sujétions entraînant une réduction annuelle du temps de travail

Pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, la réglementation autorise les collectivités à organiser un temps de travail annuel inférieur à 1607 h pour certains agents (article 2 du décret n°2001-623).

La Ville d'Agde a décidé que seule la sujétion particulière liée au travail régulier de nuit pourra justifier d'une durée annuelle du travail inférieure aux 1607 heures.

Il est précisé que seuls les agents dont les sujétions sont intégrées dans le cycle de travail pourront bénéficier de sujétions particulières.

6 – Définition du temps de travail effectif

Comme le dispose l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La définition de la durée du temps de travail s'inscrit dans le respect des règles qui découlent du statut général des fonctionnaires, et notamment celle qui résulte de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui dispose que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ».

6.1 Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur ;
- Le temps de trajet entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service, entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention) ;

- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention ;
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles ;
- Les autorisations spéciales d'absences ;
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel ;
- Le temps d'équipement du matériel spécifique à certains métiers est pris en compte comme du temps de travail. A titre d'exemple, le temps nécessaire aux policiers municipaux pour procéder aux opérations de prise ou remise d'arme et, celui nécessaire aux mêmes agents ainsi qu'aux ASVP pour l'équipement du matériel de vidéosurveillance est considéré comme du temps de travail.

6.2 Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur ;
- Le temps d'astreinte sans intervention ;
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel ;
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés non travaillés et les jours de grève ;
- Les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de douche.

Le temps qu'un agent public, tenu de porter un uniforme dans l'exercice de ses fonctions, consacre à son habillage et son déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail.

L'obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage constitue une obligation liée au travail. Il en est de même du temps consacré à la douche sur le lieu de travail en cas de travaux insalubres et salissants.

L'article R 3121-2, du code du travail prévoit que dans les établissements où sont effectués des travaux insalubres et salissants et où des douches sont mises à la disposition des travailleurs, le temps passé à la douche n'est pas considéré comme temps de travail effectif.

6.3 Astreintes et gardiens logés

Les astreintes

La période d'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, a l'obligation de demeurer à domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Le temps d'astreinte sans intervention n'est pas considéré comme du travail effectif.

La durée de l'intervention et le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les indemnités liées à l'astreinte ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Les gardiens logés

L'attribution d'un logement de fonction est justifiée par l'existence de contraintes spécifiques sur certains emplois qui équivaut à une durée hebdomadaire de présence supérieure à 10 heures.

N'est pas assimilé à du temps de travail effectif le temps passé dans un logement de fonction en période d'astreinte (CAA Versailles, 30 mai 2013, n° 11VE03368, CE, 1er juillet 1998, n° 180941).

6.4 Camps de vacances et séjours

Les dispositions réglementaires pour l'encadrement des activités mises en place auprès de jeunes

publics sont les suivantes :

- Journée camps de vacances / séjour sans nuitée : 10 heures de travail effectif
- Journée camps de vacances / séjour avec nuitée : 10 heures de travail effectif + 2 heures de nuit

7 – Organisation du temps de travail au sein de la ville d'Agde

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures, avec une possibilité de durée de travail supérieure et l'attribution de jour de RTT en compensation.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque unité de travail en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être organisé selon un cycle saisonnier pour les unités de travail alternant des périodes de haute et de faible activité.

Dans ce contexte, cela permet de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité.

8 – Présentation des différents cycles de travail

8.1 Les cycles de travail établis sur la base d'une durée annuelle de travail

Pour des raisons d'organisation et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, différents cycles de travail sont instaurés au sein de la collectivité.

L'organisation en cycle de travail permet de répartir la durée annuelle légale de diverses manières en faisant varier le nombre d'heures de travail par semaine et le nombre de jours de repos.

Les cycles de travail sont des périodes au sein desquelles la répartition du temps est fixée *a priori* et se répète à l'identique d'un cycle à l'autre. Ces cycles sont définis par unité de travail afin d'adapter l'organisation en fonction des besoins spécifiques répondant à l'intérêt de cette unité ou à l'intérêt général, dans le respect des garanties minimales.

Les différents cycles de travail posent un cadre général de référence pour les agents et les unités de travail ayant des cycles de travail spécifiques.

Tous les cycles de travail ont une durée annuelle de travail plancher de 1 607 heures à l'exception des cycles de travail de nuit, dont le cycle posté en 3/8 pour lesquels la durée annuelle de travail plancher est de 1 520 heures.

8.2 Le dispositif du « forfait jours » ou « forfait cadre »

Le temps de travail des cadres est organisé sur la base d'un forfait de 215 jours travaillés par an.

Sont considérés comme cadre les fonctions allant du Directeur Général des Services jusqu'aux chefs de services et chargés de missions inclus, telles qu'intégrées dans l'organigramme général des services de la collectivité. Les autres agents assurant une fonction d'encadrement de premier niveau (contremaîtres et responsables d'unités), sont soumis au même cycle de travail que l'équipe à laquelle ils appartiennent.

8.3 La journée continue

La Ville d'Agde souhaite limiter au maximum le recours à la journée continue comme mode d'organisation du temps de travail. Il y a donc lieu de considérer la journée continue comme une modalité dérogatoire d'organisation du temps de travail.

La journée continue qui, par exception, intègre le temps de pause obligatoire lié à une vacation ininterrompue de plus de 6 heures comme temps de travail effectif, impose à l'agent, par ses fonctions spécifiques, de pouvoir être joint à tout moment pendant sa pause, de ne pas pouvoir quitter l'établissement ou son lieu d'exercice de fonction, afin de pouvoir intervenir immédiatement pour assurer son service. L'agent ne peut dès lors, même pendant sa pause, vaquer librement à ses occupations personnelles.

La pause en journée continue, dite pause légale, est rémunérée puisqu'elle est assimilée à du temps de travail effectif.

Il est néanmoins toléré que cette pause puisse être utilisée pour prendre une collation sur le site de travail.

La journée continue peut être utilisée :

- Lorsque le besoin du service est continu sur l'intégralité de la journée et que les effectifs ne sont pas en nombre suffisant pour permettre une rotation sur la pause repas ;
- Lorsque les contraintes de la pause repas sont contre-productives pour le service ;
- Lorsque le temps de repas relève de l'attribution même de la nécessité de service et que l'agent reste à la disposition de l'employeur pendant ce temps.

9 – Structuration du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Un de ses objectifs est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Dans le contexte d'évolution permanente et de modernisation de l'administration, la Ville d'Agde convaincue que la qualité de vie au travail est un levier pour un service public efficient, a fait du télétravail un des axes de la stratégie Ressources Humaines de son projet d'administration 2021-2023 et un des objectifs du plan d'action relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes. En ce sens, une charte définit et encadre la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité.

Le télétravail ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique. Une identification et un recensement des fonctions éligibles ont été déterminées et approuvées par l'autorité territoriale. La mise en œuvre du télétravail sera appréciée par le responsable hiérarchique en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.

Dans le cadre du télétravail normal, c'est-à-dire applicable en dehors du Plan de continuité d'activité, un forfait maximum de 8 ½ journées par mois (soit 4 jours) est attribué aux agents travaillant à temps complet ; Ce forfait sera proratisé pour les agents à temps partiels ou à temps non complets.

Il ne sera pas possible de cumuler les jours non pris d'une semaine ou d'un mois sur l'autre.

Le télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires, ni complémentaires.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le protocole général relatif à la gestion du temps de travail, à approuver la nouvelle organisation applicable au sein de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022 et à abroger toute délibération relative à la durée du travail antérieure à cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

28 POUR – 6 ABSTENTIONS : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS,

Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Monsieur DUMONT

- ◆ **D'adopter** le protocole général relatif à la gestion du temps de travail
- ◆ **D'approuver** la nouvelle organisation applicable au sein de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022
- ◆ **D'abroger**, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les délibérations antérieures relatives au temps de travail qui seraient contraires aux présentes dispositions
- ◆ **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les démarches d'application et à signer tous les documents y afférant

28 - Modification du tableau des emplois

Le rapporteur expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est nécessaire de procéder à l'ajustement du tableau des emplois au 1^{er} janvier 2022 et ce afin de permettre les évolutions de carrière des agents municipaux.

I - CRÉATION DE POSTES

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :

- 11 postes d'adjoint d'animation à 8/35^{ème}

FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique territoriaux :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à 8,5/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 7,5/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 7/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 5,5/20ème

FILIÈRE SPORTIVE

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- 1 poste d'ETAPS principal de 2ème classe à temps complet (Centre Aquatique)

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emplois des garde-champêtres territoriaux :

- 1 poste de garde-champêtre chef à temps complet

FILIÈRE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

- 1 poste d'Atsem principal de 2ème classe à 32/35ème

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- 1 poste de technicien à temps complet

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 29/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à 32/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à 31/35ème
- 6 postes d'adjoint technique à 28/35ème

SANS FILIÈRE

- 1 poste Parcours Emploi Compétences (PEC) à 20/35ème

II - SUPPRESSION DE POSTES

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- 1 poste de directeur territorial à temps complet

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

- 1 poste d'adjoint administratif à 17,5/35ème

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à 31/35ème
- 2 postes d'adjoint d'animation à 28/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à 20/35ème
- 1 poste d'adjoint d'animation à 17/35ème
- 6 postes d'adjoint d'animation à 12/35ème

FILIÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à 7/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à 5,5/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 15/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 9/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 7/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 20/20ème
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 6,5/20ème
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à 6/20ème

FILIÈRE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des médecins territoriaux :

- 1 poste de médecin territorial à temps complet

Cadre d'emplois des agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles :

- 1 poste d'Atsem principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'Atsem principal de 1ère classe à 33/35ème

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- 1 poste d'ingénieur en chef à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 30/35ème
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 17/35ème
- 2 postes d'adjoint technique à 20/35ème

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **A L'UNANIMITE**

- ◆ D'approuver le tableau des emplois ci-dessous résultant de ces modifications,
- ◆ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération,

VILLE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.01.2022	Nbre de postes pourvus au 01.01.2022
01 - DGS	A	DGS	DGS 80 à 150 000 hab	35/35	1	0
02 - Collaborateurs	COLL	Collaborateurs	Collaborateur de cabinet	35/35	2	2
03 - DGA	A	DGA	DGA 40 à 150 000 hab	35/35	5	5
04 - Administrative	A	Attachés territoriaux	01 - Attaché hors classe	35/35	3	0
			01 - Directeur	35/35	2	2
			02 - Attaché principal	35/35	10	10
			03 - Attaché	35/35	12	10
	B	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1Cl	35/35	8	8
			02 - Rédacteur principal 2CL	35/35	7	7
			03 - Rédacteur	35/35	6	6
	C	Adjoint adm territoriaux	01 - Adjoint Administratif Pal 1Cl	35/35	83	83
			02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	57	55
				28/35	1	1
			03 - Adjoint Administratif	35/35	41	39
				28/35	1	1
				26/35	1	1
				20/35	1	1
				18/35	3	3
				16/35	1	1
05 - Animation	B	Animateurs territoriaux	01 - Animateur Principal 1CL	35/35	1	1
			02 - Animateur Principal 2CL	35/35	1	1
			03 - Animateur	35/35	14	14
	C	Adjointes territ d'animat°	01 - Adjoint d'Animation Pal 1 Cl	35/35	10	10
			02 - Adjoint d'Animation Pal 2 Cl	35/35	13	13
				30/35	1	1
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	6	6
				32/35	1	1
				31/35	3	3
				28/35	4	4
				26/35	1	1
				24/35	2	2
				22/35	1	1
				20/35	12	11
				16/35	6	6
				12/35	4	3
				10/35	1	0
				8/35	76	76
06 - Culturelle	A	Conservateurs bibliothèque	Conservateur bibliothèque	35/35	1	1
	A	Bibliothécaires terr	Bibliothécaire principal	35/35	1	1

	A	Prof enseign artistique	Professeur d'enseign artistique HC	35/35	1	1
	A	Attaché conservation patrim	02 - Attaché de conservation	35/35	1	0
	B	Assist conserv patrimoine	01 - Assistant de conservation Pal 1 Cl	35/35	4	4
			02 - Assistant conservation Pal 2 Cl	35/35	4	4
			03 - Assistant conservation patrimoine	35/35	1	1
	B	Assist enseignt artistique	01 - Assist d'enseign artistique Pal 1 Cl	20/20	7	7
				18/20	1	1
				14,5/20	1	1
				14/20	1	1
				12,5/20	1	1
				10/20	1	1
				9/20	1	1
				8,5/20	1	1
				7/20	2	2
				3/20	1	1
			02 - Assist d'enseign artistique Pal 2 Cl	20/20	1	1
				16/20	1	1
			4 - Assist d'enseignement artistique	13/20	2	1
				9/20	1	1
				7,5/20	1	1
				7/20	1	1
				5,5/20	1	1
				3/20	1	1
	C	Adjointts territ patrimoine	01 - Adjoint du Patrimoine Pal 1 Cl	35/35	5	5
			02 - Adjoint du Patrimoine Pal 2 Cl	35/35	11	9
			03 - Adjoint du Patrimoine	35/35	3	3
				28/35	1	1
07 - Police municipa	B	Chefs de service de PM	01 - Chef de Sce de PM Pal 1 CL	35/35	3	3
			03 - Chef de Sce de Police Municipale	35/35	2	2
	C	Agents de police municip	01 - Brigadier-Chef Principal	35/35	35	33
			02 - Gardien-Brigadier	35/35	22	21
	C	Gardes champêtres	01 - Garde Champêtre Chef Pal	35/35	3	3
			02 - Garde Champêtre Chef	35/35	2	2
08- Médico-sociale	C	Agents sociaux	03 - Agent social	35/35	3	3
	C	Agts territ. spéc. écoles mat	01 - ATSEM principal 1Cl	35/35	19	18
				33/35	3	3
				32/35	1	1
			02 - ATSEM principal 2Cl	35/35	6	6
				33/35	1	1
				32/35	4	4
				28/35	1	1
				22/35	1	1
09 - Sportive	B	Educateurs territoriaux APS	01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	6	6
			02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	7	7
			03 - Educateur territorial des APS	35/35	1	1

11 - Technique	A	Ingénieurs territoriaux	02 - Ingénieur Principal	35/35	4	3
	B	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	35/35	4	4
			02 - Technicien principal 2 CL	35/35	13	13
			03 - Technicien	35/35	14	13
	C	Agents de maîtrise ter	01 - Agent de maîtrise principal	35/35	62	62
			02 - Agent de maîtrise	35/35	28	28
	C	Adjointes techniques ter	01 - Adjoint technique principal 1 Cl	35/35	51	51
				33/35	1	1
				32/35	1	1
				29/35	2	2
				20/35	1	1
			02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	59	59
				33/35	1	1
				29/35	5	5
				21,54/35	1	1
			03 - Adjoint technique	35/35	83	81
				32/35	1	1
				31/35	1	1
				30/35	1	1
				29/35	5	5
				28/35	17	17
				26/35	1	1
				25/35	1	1
				21/35	1	1
				20/35	3	2
11 - Sans filière	AR	Adultes relais	Adulte relais	35/35	4	4
	APPR	Apprentis	Apprenti	35/35	9	3
	PEC	PEC	PEC	35/35	4	4
				20/35	4	4
Total général					963	931

CENTRE AQUATIQUE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.01.2022	Nbre de postes pourvus au 01.01.2022
04 - Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1Cl	35/35	2	2
	C	Adjoints adm territoriaux	02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	1	1
			03 - Adjoint Administratif	35/35	3	3
4 - Animation	C	Adjoints territ d'animat°	02 - Adjoint d'Animation principal 2 Cl	35/35	1	1
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	8	8
09 - Sportive	B	Educateurs territoriaux APS	01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	1	1
			02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	2	2
			03 - Educateur territorial des APS	35/35	6	3
10 - Technique	C	Agents de maîtrise ter	02 - Agent de maîtrise	35/35	2	2
	C	Adjoints techniques ter	02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	1	1
			03 - Adjoint technique	35/35	2	1
11 - Sans filière	B	Sans cadre d'emploi (esthét)	Grade non statutaire	35/35	5	3
Total général					34	28

GOLF - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.01.2022	Nbre de postes pourvus au 01.01.2022
04 - Administrative	C	Adjoints adm territoriaux	02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	2	2
			03 - Adjoint Administratif	35/35	3	3
10 - Technique	B	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	35/35	1	1
	C	Agents de maîtrise ter	01 - Agent de maîtrise principal	35/35	2	2
	C	Adjoints techniques ter	01 - Adjoint technique principal 1 Cl	35/35	1	1
			02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	3	3
			03 - Adjoint technique	35/35	4	4
11 - Sans filière	A	Sans cadre d'emploi	Grade non statutaire	35/35	1	1
Total général					17	17

29 - Compte rendu des décisions du Maire

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Délibérante au Maire,

DÉCISIONS DU MAIRE 2021 N°1024 au N°1076

CONTRATS

1033 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE " LES VOYAGEURS DU CRIME " PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE SAMEDI 26 MARS 2022

1036 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "LES PIEDS SUR TERRE" SCÈNE FLOTTANTE A AGDE LE 10 AOÛT

2021

- 1037 CONTRAT D' AFFRÈTEMENT BATEAUX SOCIÉTÉ TRANSCAP CROISIÈRES 25 JUILLET 2021
- 1038 CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE ARDIENTE POUR L'ORGANISATION DE THÉÂTRE FORUM SUR LE CYBERHARCÈLEMENT ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022
- 1041 CONVENTION AVEC "A.A.S.S.N" POUR UNE SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022
- 1042 CONVENTION AVEC "A.A.S.S.N" POUR UNE SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022
- 1043 CONVENTION AVEC LES CINQUANTIÈMES HURLANTS POUR L'ORGANISATION DE THÉÂTRE FORUM ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022
- 1044 CONVENTION AVEC LES CINQUANTIÈMES HURLANTS POUR L'ORGANISATION DE THÉÂTRE FORUM ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022
- 1050 MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "NON STOP" PLACE DES MÛRIERS GRAU D'AGDE LE 17 DÉCEMBRE 2021
- 1053 CONVENTION DE PARTENARIAT INTERVENANT CIRQUE
- 1054 CONTRAT DE PRESTATION VENTE EN LIGNE PRODUITS BOUTIQUE MUSÉES D'AGDE
- 1057 SOIRÉE MUSICALE NOËL OCCITAN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN CONCERT "TRIO NADALENC" ÉGLISE SAINT SEVER AGDE VENDREDI 17 DÉCEMBRE 2021
- 1063 IER SAS CONTRAT MAINTENANCE MATÉRIELS ET LOGICIELS 6 TPE VERBALISATION ÉLECTRONIQUE
- 1069 CONVENTION ARE Pb
- 1070 CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE " MADemoiselle MOLIÈRE " PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE MARDI 12 AVRIL 2022
- 1071 AVENANT N° 4 CONVENTION DE PRÊT A USAGE SAINT HUBERT CLUB AGATHOIS
- 1073 CONVENTION DE PRESTATION DE FORMATION ENTRE FAMILLES RURALES ET LA COMMUNE D'AGDE
- 1074 CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN CONCERT PROFS EN SCÈNE "DES MAÎTRES DU BAROQUE AU GÉNIE DE MOZART" MÉDIATHÈQUE AGATHOISE MARDI 23 NOVEMBRE 2021
- 1075 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. ÉTIENNE STEPHAN
- 1076 CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE "CONCERT QUATRÂMES" MÉDIATHÈQUE AGATHOISE SAMEDI 11 DÉCEMBRE 2021

VERSEMENTS HONORAIRES

- 1072 FRAIS D'EXPERTISE COMPLÉMENTAIRE AFFAIRE REZZA/SORIANO

MARCHES

- 1024 MARCHES N°21075 A 21079 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PRACTICE POUR LE GOLF DU CAP D'AGDE CHOIX DES TITULAIRES

- 1027 MARCHE N°21086 TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE DU CLUB HOUSE DU CIT CHOIX DU TITULAIRE
- 1028 MARCHE N°21046 TRAVAUX DE COUVERTURE DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DU GRAU LOT N°4 CHARPENTE OSSATURE BOIS AVENANT N°1
- 1039 MARCHE 21085 MAISON DE LA MER DU CAP D'AGDE CHOIX DU TITULAIRE
- 1048 MARCHE 21085 MAISON DE LA MER DU CAP D'AGDE CHOIX DU TITULAIRE
- 1058 MARCHE N°17003 AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU CAP D'AGDE CONSTRUCTION D'UN CASINO ET D'UN PALAIS DES CONGRES AVENANT N°6 AU LOT N°2 "FONDACTIONS GROS ŒUVRES"
- 1059 MARCHE N°18095 FOURNITURE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE NEUF AVENANT N°1
- 1060 MARCHE N°18099 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL LOT 7 - CLOISONS DOUBLAGES FAUX PLAFONDS AVENANT N°3
- 1065 MARCHE 21087 – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE PASSERELLE SUR L'HÉRAULT ET TRAITEMENT DE LA CONTINUITÉ PIÉTONNE SUR SES ABORDS : CHOIX DU TITULAIRE
- 1066 SERVICES D'ASSURANCES - VILLE D'AGDE : ATTRIBUTION DES LOTS 1-2-3-4-5 ET 6
- 1067 ACCORD CADRE DE MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU FORT BRESCOU : MARCHE SUBSÉQUENT N°4 - 21094 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA TOUR DU FANAL AVEC LE CABINET COVALENCE
- 1068 MARCHE 17024 AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU CAP D'AGDE - CONSTRUCTION D'UN CASINO AVENANT N°2 AVEC LA SOCIÉTÉ METALCO MOBIL CONCEPT

AUTRES

- 1025 DEMANDE SUBVENTION MUSÉOGRAPHIE ET VITRINES NOUVELLE SALLE DE L'ÉPHÈBE
- 1026 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE CLÉMENTE
- 1029 DEMANDE SUBVENTION ÉTUDE RESTAURATION VIERGE A L'ENFANT
- 1030 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME POIRIER SABRINA
- 1031 CONFÉRENCE DÉCOUVERTES DES MYSTÈRES DE L'UNIVERS STELLAIRE JEUDI 18 NOVEMBRE 2021 MÉDIATHÈQUE AGATHOISE
- 1032 RENCONTRES SCOLAIRES ET PUBLIQUES AVEC CHRISTOPHE COSENTINO EAC ATELIERS POUR LES SCOLAIRES DE 10 H A 12 H 12 NOVEMBRE, 16 NOVEMBRE ET 19 NOVEMBRE 2021 ATELIER POUR LE PUBLIC DE 15 H A 16 H LE 20 NOVEMBRE 2021 MÉDIATHÈQUE AGATHOISE
- 1034 AUDIT ORGANISATIONNEL DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE NOVEMBRE 2021 - MARS 2022
- 1035 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. ET MME GERMANEAU JEAN-PAUL
- 1040 MANIFESTATION SUR LA THÉMATIQUE DE NOËL ART TITUDE PRODUCTION CENTRE SOCIAL LOUIS VALLIERE
- 1045 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE ABATE

- 1046 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE FAMILLE GENIES
- 1047 AUDIT ET CONSEIL SYSTÈME DE VIDÉO PROTECTION CHOIX DU TITULAIRE
- 1049 BAIL COMMERCIAL PRÉCAIRE GARCIA PAULE 24 RUE DE L'AMOUR AGDE
- 1051 SÉMINAIRE DE COHÉSION DIRECTION STRATÉGIE ORGANISATION PILOTAGE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ACTYC DU 10 JANVIER AU 12 JANVIER 2022
- 1052 RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES DE LA VILLE D'AGDE ANNÉE 2022
- 1055 SA BERGER LEVRAULT CONTRAT DE SERVICES NCL016503 BL.CONNECT DONNÉES SOCIALES RH
- 1056 SARL SEMAP MODIFICATION CONTRAT DE MAINTENANCE N° CM 21193 AJOUT MUSÉE ÉPHÈBE
- 1061 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE M. ET MME LEVY MEYER ET JEANNINE
- 1062 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MME RENAULT DENISE
- 1064 CONCOURS D'ILLUMINATIONS NOËL 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par M. le Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire
Gilles D'ETTORE



Le secrétaire de séance
Sébastien FREY

